

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-576

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Alauzet et Mme Kerbarh

ARTICLE 3

Après l'alinéa 52, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fait figurer sur sa facture le dégrèvement de taxe d'habitation dont il bénéficie au titre du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

	Jouissance exclusive	Jouissance non exclusive
Ehpad public	TH au résident	Exonération de TH
Ehpad privé	TH au résident	TH à l'Ehpad

Le paiement de la taxe d'habitation en Ehpad dépend de plusieurs facteurs. D'abord, la caractérisation des résidents comme ayant la « jouissance exclusive » du logement rend ceux-ci redevables de taxe d'habitation. En l'absence de « jouissance exclusive », la taxe d'habitation est versée directement par les établissements exception faite des établissements publics qui en sont exonérés.

Le présent amendement vise à rendre visible le dégrèvement de taxe d'habitation créé par le PLF 2018 afin de favoriser sa répercussion sur les personnes résidant en Ehpad.